



SERVICE ENFANCE JEUNESSE

MAIRIE DE MOUCHAMPS

33, Rue de l'Ouest
85640 MOUCHAMPS

☎ 02 51 63 96 06

E-Mail : service.enfance.jeunesse@mouchamps.com

AUTORISATION DE TRANSPORT DE MINEURS PAR LA ROUTE

Je soussigné M., Mme (prénom et nom)

domicilié au

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

agissant en qualité de père, mère, tuteur (rayer la mention inutile)

autorise

mon enfant (prénom et nom) :

né(e) le :

dans son véhicule personnel, selon la réglementation en vigueur,

pour aller (Objet) :

Lieu :

Date :

Heures :

Fait à

Le

Signature :

A savoir

TRANSPORT DE MINEURS PAR LA ROUTE

Utilisation de voitures particulières

Il est souvent fait appel aux voitures particulières pour assurer des transports d'enfants.

Il est important, en tout premier lieu, de vérifier les conditions d'assurance du propriétaire du véhicule. Dans le cadre d'un accueil de vacances ou de loisirs, ou dans celui d'une activité régulière, le propriétaire du véhicule utilisé doit signaler cet usage à son assureur (ou à l'assureur de l'organisateur). Une garantie « trajet-promenade » est en effet généralement insuffisante.

Il faut également :

- L'autorisation de l'organisateur d'utiliser son véhicule à titre professionnel,
- Que le véhicule soit conforme à la réglementation,
- **L'autorisation écrite des parents des enfants transportés vivement conseillée.**

Les enfants de moins de 10 ans doivent être retenus par un système homologué de retenue adapté à leur morphologie et à leur poids (ou par une ceinture de sécurité).

Le transport d'un enfant de moins de 10 ans sur un siège avant d'un véhicule est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

- ✘ lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue, spécialement conçu pour être installé à l'avant du véhicule et alors que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
- ✘ lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;
- ✘ lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de 10 ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système de retenue.

Modèle d'autorisation au verso

Important

Depuis le 1er octobre 2008, les conducteurs de tout véhicule doivent disposer d'un gilet de sécurité « à portée de main » du chauffeur et d'un triangle de signalisation. Cette décision du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) en date du 13 février a fait l'objet du décret n° 2008-754 (Code de la route, article R. 416-9).

Le triangle de présignalisation doit se trouver à bord du véhicule. En cas d'immobilisation du véhicule, il devra être placé à une distance de 30 mètres au moins de celui-ci ou de l'obstacle à signaler. L'allumage des feux de détresse reste par ailleurs obligatoire.

À noter toutefois que cette obligation ne concerne pas les véhicules à deux ou trois roues, ni les quadricycles à moteur non carrossés.